

LE CONSEIL D'ÉTAT DES CHEVALIERS DE COLOMB INC.



RÈGLEMENT NUMÉRO 1

concernant les règlements
généraux de la Corporation

(à conserver dans vos archives)

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

LE CONSEIL D'ÉTAT DES CHEVALIERS DE COLOMB INC.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- Existence

Les conseils subordonnés des Chevaliers de Colomb situés dans la province de Québec sont groupés en fédération et les délégués de ces conseils forment la corporation connue sous le nom de « Le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb Inc. ».

(1997, art.1)

Article 2.- DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- « **Conseil d'État** » « Conseil d'État » : la Corporation lorsque utilisé seul; ainsi que le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb de la province de Québec établi en vertu des dispositions de la constitution et des règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb;
- « **conseils subordonnés** » « conseils subordonnés » : les conseils locaux des Chevaliers de Colomb situés dans la province de Québec;
- « **Corporation** » « Corporation » : les délégués des conseils subordonnés connus sous le nom de « Le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb »;
- « **CRC** » « CRC » : la Charte, Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb et ses amendements futurs;
- « **Exécutif d'État** » « Exécutif d'État » le conseil d'administration de la Corporation et les officiers et membres du conseil d'administration du Conseil d'État;
- « **Majorité** » « Majorité » : désigne 50%+1 des voies exprimées à une réunion du Conseil d'Administration ou à une assemblée des membres de la corporation.
- « **Ordre** » « Ordre » : Ordre des Chevaliers de Colomb dans la province de Québec. »

(1997, art. 2; 2008, art. 2)

Article 3. – Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au numéro civique 670, avenue Chambly, dans la ville de Saint-Hyacinthe, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, ou à tout autre adresse et dans toute autre localité, dans la province de Québec, que fixe par résolution, l'Exécutif d'État.

(1997, art. 3; 2008, art. 3.)

Article 4.- Sceau

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

(1997, art. 4)

SECTIONS II MEMBRES

Article 5.- Composition

Sont membres de la Corporation

- le Grand Chevalier de chaque conseil subordonné en règle avec le Conseil d'État et le Conseil Suprême ou un membre désigné par l'assemblée générale de ce conseil subordonné; et
- Un ex-Grand Chevalier de chaque conseil subordonné en règle avec la Conseil d'État et le Conseil Suprême ou un membre désigné par l'assemblée générale de ce conseil subordonné; et
- les Officiers d'État en fonction et le dernier ex-Député d'État survivant; et
- les ex-Députés d'État en fonction autre que le dernier survivant, qui n'ont pas droit de vote; et
- les directeurs régionaux qui n'ont pas droit de vote; et
- les députés de district en fonction qui n'ont pas droit de vote.

(1997, art. 5; 2008, art 5)

SECTION III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 6. – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à l'occasion du Congrès Provincial, à la date et à l'endroit que fixe l'Exécutif d'État. Cette assemblée doit avoir lieu entre le premier (1^{er}) d'avril et le premier (1^{er}) juin de chaque année.

(1997, art. 6; 2008, art. 6)

Article 7. – Assemblées générales spéciales

Le Député d'État, peut avec l'accord des membres de l'Exécutif d'État, convoquer une assemblée générale spéciale sur toute question qu'il estime devoir soumettre aux membres de l'Ordre.

L'avis de convocation doit suivre les prescriptions de l'article 8 en y faisant les adaptations nécessaires

(1997. art. 7, nouveau, 2008, art. 7)

Article 8. – Avis de convocation

Une assemblée des membres de la Corporation est convoquée au moyen d'un avis écrit qui indique la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour.

Quant à l'assemblée générale annuelle, cet avis doit être envoyé aux membres au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à lui, sauf s'il enregistre nommément sa dissidence.

L'avis est donné par le Député d'État ou par un autre Officier d'État désigné par l'Exécutif d'État.

Quant aux membres mentionnés aux paragraphes (a) et (b) de l'article cinq (5), l'avis peut être envoyé directement aux Secrétaires Financiers des conseils subordonnés qui doivent voir à ce que les membres, lors de l'assemblée régulière du mois, désignent les représentants desdits conseils, s'il y a lieu.

L'omission de transmettre l'avis de convocation à un membre n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises lors d'une assemblée.

(1997, art. 8; 2008, art. 8)

Article 9. – Quorum

Les membres de la Corporation présents constituent le quorum pour la tenue d'une assemblée générale ou spéciale

(1997, art. 9; 2008, art. 9)

Article 10. – Vote

Chaque membre de la Corporation ayant droit de vote a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

Le vote est à main levée à moins que vingt cinq (25) membres demandent le scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée, qui autrement ne vote pas, enregistre le vote décisif.

(1997, art. 10; 2008, art. 10)

Article 11 – Délégués

Si le Grand Chevalier d'un conseil subordonné ne peut assister à une assemblée générale annuelle et s'il est impossible à l'unique ex-Grand Chevalier dudit conseil d'assister à une assemblée générale annuelle, les membres d'un conseil subordonné doivent désigner, à l'occasion d'une assemblée régulière, les délégués et les délégués-substitués qui représenteront le conseil subordonné au Congrès Provincial de l'Ordre et la liste des délégués et des délégués-substitués doit être envoyée au Secrétariat d'État, à l'adresse du Conseil d'État, selon la date inscrite sur l'avis de Créance.

Cette liste doit indiquer les noms, prénoms, adresses domiciliaires et numéros de membre de chacun des délégués et des délégués-substituts, attester qu'ils sont membres en règle du conseil subordonné qu'ils représentent, être signée par le secrétaire-archiviste et contresignée par le secrétaire-financier dudit conseil.

(1997, art 11; 2008, art. 11)

Article 12. – Invitations

L'Exécutif d'État peut inviter tout membre de l'Ordre à assister à l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

Les membres invités peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.
(1997, art. 12; 2008, art. 12)

SECTION IV L'EXÉCUTIF D'ÉTAT

Article 13. – Composition

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration nommé « Exécutif d'État » et composé de sept (7) membres, appelés « Officiers d'État ».

L'Exécutif d'État est composé du Député d'État, de l'Aumônier d'État, du Secrétaire d'État, du Trésorier d'État, de l'Avocat d'État, du Cérémoniaire d'État et du dernier ex-Député d'État survivant.
(1997, art. 13)

Article 14. – Termes des fonctions

Les Officiers d'État élus entrent en fonction le premier (1^{er}) jour du mois de juillet qui suit l'assemblée générale annuelle et demeurent en fonction jusqu'au trentième (30^{ième}) jour du mois de juin suivant, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus. (CRC, art 12c)

Tout membre qui aura occupé la fonction de Député d'État pendant quatre termes sera inéligible à cette fonction. (CRC, art. 59)

Le terme des fonctions des Officiers d'État, sauf le Député d'État, sera d'une année commençant le premier juillet suivant leur élection; ils demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou choisis (CRD, art 12c).

(1997, art 14; 2008, art. 14)

Article 15.1 – Élection

Les membres de l'Exécutif d'État, sauf l'Aumônier d'État et l'ex-Député d'État survivant, sont élus chaque année par les membres, lors de l'assemblée générale annuelle.

(1997, art 15; 2008, art. 15.1)

Article 15.2. – Procédure d'élection. Président d'élection

Le président de l'assemblée déclare la période d'élection pour les postes d'Officiers d'État ouverte. Sur recommandation du Président de l'assemblée le nom d'un Président d'Élection est proposé pour remplir ledit poste.

(2008, art. 15.2)

Article 15.2.1. – Secrétaire Archiviste, Secrétaire d'Élection

Sur recommandation du Président d'Élection, les noms d'un Secrétaire Archiviste et d'un Secrétaire d'Élection sont proposés pour remplir lesdits postes.

(2008, art. 15.2.1)

Article 15.2.2. - Scrutateur

Il y a par la suite l'élection de Scrutateurs dont le nombre est déterminé par l'Assemblée Générale sur recommandation Président d'Élection.

(2008, art. 15.2.2)

Article 15.2.3. – Secrétaires de pôles de votes

Suit l'élection des Secrétaires de pôles de vote dont le nombre est déterminé par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Président d'Élection.

(2008, art. 15.2.3)

Article 15.2.4. – Candidat aux postes d'élection

Les Scrutateurs ainsi que les Secrétaires des pôles de votes sont choisis parmi, autant que faire se peut, les Députés de District et les Directeurs régionaux.

(2008, art 15.2.4)

Article 15.3. – Candidats

Les candidats aux divers postes de l'Exécutif d'État, sauf l'Aumônier d'État et l'ex-Député d'État, sont présentés et appuyés par deux (2) délégués présents qui les proposent et qui les appuient verbalement.

Seuls les Délégués Officiels de Conseil subordonné membre en règle de l'Ordre, peuvent proposer et appuyer le nom d'un candidat à un poste électif d'Officier d'État et ont droit de vote.

1997, art 15; 2008, art. 15.3)

Article 15.4. – Présentation et mise en nomination

Les mises en nomination (présentation) des Officier d'État sujets à élection, doivent être faites par un délégué dûment inscrit et en règle et le candidat doit être dûment appuyé par la suite.

Les candidats proposés à un poste d'Officiers d'État doivent être présents physiquement dans la salle lors de leur présentation et mise en nomination.

(2008, art. 15.4)

Article 15.4.1. – Mise en nomination au poste de Député d'État

La mise en nomination au poste de Député d'État ne doit point excéder une présentation de cinq (5) minutes. Dès que le nom du candidat est donné, la mise en candidature est automatiquement arrêtée et ce, même si la période de cinq (5) minutes n'est point encore écoulée.

(2008, art. 15.4.1)

Article 15.4.2. – Mise en nomination des autres Officiers d’État

La même procédure que celle décrite à l’article 15.4.1 pour les mises en nomination pour les autres Officiers d’État qui doivent être élus est applicable telle quelle, mais la mise en nomination sera de trois (3) minutes.

(2008, art. 15.4.2)

Article 15.4.3. – Plus d’un candidat

S’il y a plus d’un candidat au poste de Député d’état, les candidats à cette fonction ont par la suite, chacun cinq (5) minutes pour s’adresser aux Délégués.

Les Candidats aux autres postes d’Officiers d’État ont quant à eux trois (3) minutes pour s’adresser aux délégués.

(2008, art. 15.4.3)

Article 15.4.4. – Autres mises en nomination

Après chaque mise en nomination au poste d’Officier d’État, le Président verra à demander s’il y a d’autres mises en nomination et ce, par trois (3) fois.

(2008, art. 15.4.4)

Article 15.4.5. – Mises en nomination closes

À défaut d’autres mises en nomination, le Président demande aux délégués un proposeur et un appuyeur pour clore les mises en nomination.

(2008, art. 15.4.5)

Article 15.4.6. – Acceptation

Suite à la clôture des mises en nomination, le président demande au(x) candidat(s) s’il(s) accepte(nt) la mise en nomination et ce, dans le même Ordre des mises en nomination.

(2008, art. 15.4.6)

Article 15.4.7. – Adresse aux déléguées

Les candidats qui désirent s’adresser aux délégués le feront à tour de rôle, mais inversement à leur mise en nomination. Cette procédure s’applique à tous les postes électifs d’Officiers d’État.

L’article 15.4.3 s’applique *mutatis mutandis*.

(2008, art. 15.4.7)

Article 15.4.8. – Plus d’un candidat à un poste

S’il y a plus d’un candidat à un poste électif donné, la personne élue doit avoir reçu la majorité. S’il y a plus d’un tour de scrutin, le candidat ayant obtenu au premier tour le moins de vote est éliminé et le président ordonne un nouveau tour de scrutin.

(2008, art. 15.4.8)

Article 15.4.9. – Autres modalités

Durant le scrutin, la salle de votation est fermée et personne ne peut y entrer ou en sortir à moins d'une urgence. Des gardiens sont postés à chacune des portes et empêchent tout mouvement de va et vient.

Les autres modalités quant au déroulement du vote sont déterminées par le Président d'Élection sujettes à approbation par l'Assemblée au préalable.

(2008, art. 15.4.9)

Article 15.5. – Vote

Le vote est tenu en scrutin et, pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité des votes validement exprimés.

S'il n'y a qu'un seul candidat, il est déclaré élu.

(1997, art. 15; 2008, art. 15.5)

Article 15.5.1. – Résultat

Après le décompte du vote le résultat est donné au Président d'Élection qui voit à déclaré élu au poste d'Officier d'État électif le candidat qui a la majorité. En cas d'égalité ou si la majorité n'est pas obtenu, le Président d'Élection ordonne un nouveau tour de scrutin et ce jusqu'à l'obtention de la majorité. Il n'est pas tenu compte dans les résultats du scrutin des abstentions et des votes annulés.

(2008, art. 15.5.1)

Article 15.5.2. – Nombre de votes

Le résultat en termes du nombre de votes « pour » sera donné confidentiellement au(x) candidat(s) seulement et sur demande de ce ou de ces derniers.

(2008, art. 15.5.2)

Article 15.5.3. – Destruction des bulletins de vote

À la fin de la procédure d'élection et une fois l'élection complétée pour tous les Officiers d'État, les bulletins de vote sont détruits par le Secrétaire d'Élection avant la fin de l'Assemblée Générale.

(2008, art. 15.5.3)

15.6. – Nomination de l'aumônier

L'Aumônier d'état est choisi et nommé par l'assemblée des Évêques catholiques du Québec sur recommandation de l'Exécutif d'État.

(1997, art. 15)

Article 15.7. – Ex-Député d'État

L'ex-Député d'État qui remplit cette fonction au sein de l'Exécutif d'État est le dernier ex-Député d'État survivant et résident dans la province de Québec.

(1997, art. 15)

Article 16. – Cens d'éligibilité

Tout membre en règle au troisième degré de l'Ordre dans un conseil subordonné est éligible et peut remplir une fonction d'Officier d'État.

Le Député d'État doit être un membre assuré de l'Ordre.

(1997, art. 16; 2008, art. 16)

Article 17. – Cessation de fonction

Cesse de faire partie de l'Exécutif d'État et d'occuper sa fonction, l'Officier d'État :

- qui offre par écrit sa démission à L'Exécutif d'État, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte; ou
- qui cesse de posséder le cens d'éligibilité;
- pour qui l'article 47.1 s'applique ou
- qui décède.

(1997, art. 17; 2008, art. 17)

Article 17.1. – Conditions d'inéligibilités

Nul membre en règle ne peut faire partie de l'Exécutif d'État ou de l'exécutif d'un conseil subordonné:

- qui fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation d'office tel que prévue par La Charte Règlement et Constitution;
- qui contrevient à une des dispositions de la Charte Règlement et Constitution;
- qui est un failli non libéré ou
- qui devient failli.

(2008, art. 17.1)

Article 18. – Frais de représentation

L'assemblée générale annuelle des membres peut allouer aux Officiers d'État une somme d'argent qu'elle détermine et qui tient lieu de frais de représentation.

(1997, art. 18)

SECTION IVa

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Article 18.1. – Validité des résolutions

Pour qu'une résolution puisse être valide et présentée à l'assemblée générale elle doit : être proposée par un conseil subordonné;

- avoir été adoptée lors d'une réunion de District; et
- parvenir au secrétariat de l'Ordre avant 16 heures le 15 janvier de l'année courante.

(2008, art. 18.1)

Article 18.2. – Président d'assemblée

L'Avocat d'État en poste agit comme président d'assemblée pour la présentation des résolutions et pour le vote sur les résolutions.

(2008, art. 18.2)

Article 18.3. – Présentation de la résolution

Lorsqu'une résolution est jugée recevable, un délégué propose la résolution; elle doit être appuyée par un second délégué.

Une proposition qui n'est pas appuyée est rejetée.

(2008, art. 18.3)

Article 18.4. – Refus de la résolution

Le président doit refuser toute résolution contraire aux normes applicables à savoir, la Constitution, les Règlements de l'Ordre, la Charte et l'article 18.1.

Le président peut cependant en corriger la forme pour la rendre recevable (résolution substitut).

(2008, art. 18.4)

Article 18.5. – Explications et commentaires

Suite à la réception de la résolution, des explications, des éclaircissements ou des commentaires sont donnés s'il y a lieu.

(2008, art. 18.5)

Article 18.6. – Discussions et interventions

Par la suite, la résolution est sujette à discussion et intervention. En l'absence de discussion ou d'intervention, le président appelle le vote sur la résolution présentée.

(2008, art. 18.6)

Article 18.7. – Intervenants

S'il y a intervention, l'intervenant doit procéder avec concision, pertinence et courtoisie. Il devra donner son nom, indiquer le nom et le numéro de son conseil ainsi que le poste qu'il occupe s'il y a lieu. La durée de chacune des interventions est limitée à trois (3) minutes.

Nonobstant l'article 12, seuls les délégués ont le droit de parole.

Seul le président peut limiter le nombre d'intervenants si cela s'avère nécessaire.

(2008, art. 18.7)

Article 18.9. – Nombre d'intervention

Un intervenant ne peut intervenir plus d'une fois sur une même résolution.

(2008, art. 18.9)

Article 18.10. – Langage

Aucun langage agressif, injurieux, vexatoire ainsi qu'aucune attitude agressive ne sont tolérés.

Il sera exigé de tout intervenant enfreignant cette règle de retirer ses propos et de s'excuser. À défaut par lui de le faire, il perd son droit de vote sur cette résolution et selon son attitude, le président pourra le bannir de l'assemblée pour le reste des résolutions à adopter.

(2008, art. 18.10)

Article 18.11. – Attitude envers un intervenant

Lorsqu'un intervenant exerce son droit de parole, l'assemblée doit respecter le droit de parole de l'intervenant et permettre à l'intervenant d'exposer calmement son point de vue à l'assemblée.

(2008, art. 18.11)

Article 18.12. – Amendement d'une résolution

Si une résolution est amendée et que l'amendement est recevable, on vote d'abord sur l'amendement et ensuite sur la résolution amendée.

(2008, art. 18.12)

Article 18.13. – Vote

Seul le président peut appeler le vote sur la résolution présentée; aucun délégué ne peut appeler le vote

Seuls les délégués ont le droit de vote. Toute autre personne est inhabile à voter; si une personne inhabile à voter vote et cela vient à la connaissance du président, un recomptage doit être fait, sans le vote illégal et les articles 18.15 et 18.16 s'appliquent s'il y a lieu.

(2008, art. 18.13)

Article 18.14. – Du vote

Les délégués manifestent leur vote à main levée en levant le carton qui leur a été remis. S'il y a nécessité de comptabiliser les votes, on demandera à quelques bénévoles désignés par le président de se diviser la salle afin de mieux contrôler et de mieux compter les votes.

L'article 10 s'applique intégralement.

(2008, art. 18.14)

Article 18.15. – Égalité des voix

En cas d'égalité des voix lors d'un vote sur une résolution, le président demande à l'assemblée de reconsidérer son vote et appelle un nouveau vote.

En cas d'égalité des voix lors du deuxième vote, le président de l'Assemblée qui autrement ne vote pas, enregistre le vote décisif.

(2008, art. 18.15)

Articles 18.16 – Adoption de la résolution

L'adoption de la résolution se fait par la majorité des voix des délégués,. Dans le calcul des voix exprimées, on ne tient pas compte des abstentions.

(2008, art. 18.16)

Article 18.17. – Code Morin

Pour tout problème, survenant au cours de la présentation des résolutions, qui ne peut être solutionné par le présent règlement, le Code Morin sur les assemblées délibérante est utilisé à titre supplétif.

(2008, art. 18.7)

SECTION V ASSEMBLÉES DE L'EXÉCUTIF D'ÉTAT

Article 19. – Assemblées

Le Député d'État doit convoquer une assemblée aussi souvent que nécessaire. En cas d'absence du Député d'État ou du Secrétaire d'État à une assemblée, l'obligation de remplir les fonctions du Député d'État est dévolue aux autres Officiers d'État dans l'ordre de leur désignation comme Officiers d'État, selon l'article 13.

(1997, art. 19; 2008, art. 19)

Article 19.1 – Tenue des assemblées au Québec

Une assemblée de l'Exécutif d'État peut se tenir à tout endroit à l'intérieur des limites territoriales de la province de Québec telle que déterminée par les membres de l'Exécutif d'État sur terre, sur mer ou dans les airs.

(2008, art.19.1)

Article 19.2 – Tenue des assemblées à l'extérieur du Québec

Les assemblées des membres de l'Exécutif d'État peuvent se tenir à l'extérieur du Québec. Toutes les affaires qui peuvent être décidées à une assemblée de l'Exécutif d'État peuvent être décidées à une telle assemblée.

(2008, art.19.2)

Article 19.3 – Assemblées spéciales

Quatre membres de l'Exécutif d'État peuvent convoquer une assemblée spéciale de l'Exécutif d'État pour débattre de toute question ayant trait à l'Ordre.

L'article 20 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

(2008, art. 19.3)

Article 19.4 – Assemblée tenue par conférence téléphonique

Les assemblées régulières de l'Exécutif d'État ainsi que les assemblées spéciales peuvent se tenir, si la majorité des membres y consentent, par conférence téléphonique.

(2008, art. 19.4)

Article 19.5 – Enregistrement

Toute assemblée de l'Exécutif d'État tenue par conférence téléphonique est enregistrée et l'enregistrement est conservé dans un endroit sûr par le Secrétaire d'État jusqu'à l'adoption du procès-verbal qui en découle.

(2008, art.19.5)

Article 19.6 – Vote

Le vote par télécopieur, par courriel ou par procuration est interdit à toute assemblée de l'Exécutif d'État ou à toute assemblée des membres de l'Ordre.

(2008, art.19.6)

Article 19.7 – Vote à l'Exécutif

À toute question soumise au vote, les membres de l'Exécutif ont droit à un seul vote; le Député d'État n'a pas le droit de vote; dans le cas d'égalité des voix, le Député d'État a le vote décisif.

Les questions soumises à l'Exécutif d'État doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents et y votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un (1) administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote.

(2008, art 19.7)

Article 20. – Convocation

Une assemblée de l'Exécutif d'État est convoquée par avis écrit, courrier, télégramme, télécopieur, ou par toute méthode électronique ou remis en personne aux administrateurs et indique l'endroit, la date et l'heure.

L'avis de convocation est expédié par le Secrétaire d'État, ou par tout autre Officier d'État désigné par l'Exécutif d'État, au moins sept (7) jours francs avant la tenue de l'assemblée. En cas d'urgence, le délai ne peut être moins de six (6) heures.

La présence d'un Officier d'État à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à lui, sauf dans le cas où il s'objecte nommément.

L'omission de transmettre l'avis de convocation à un Officier d'État n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises lors d'une assemblée.

Si tous les Officiers d'État sont présents et y consentent par écrit, une assemblée de l'Exécutif d'État peut être tenue

(1997, art. 20; 2008, art. 20)

Article 21. – Quorum

Quatre (4) Officiers d'État présents constituent le quorum pour la tenue d'une réunion de l'Exécutif d'État. Aucune affaire n'est transigée à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de la réunion. Le quorum doit être maintenu jusqu'à la fin de la réunion.

(1997, art. 21; 2008, art. 21)

Article 22. – Vote

Le vote est à main levée et les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.

Si le Député d'État n'utilise pas sa prérogative, la question est rejetée.

L'article 19.7 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

(1997, art. 22; 2008, art. 22)

SECTION VI OFFICIERS D'ÉTAT

Article 22.1. – Mandataires

Les Officiers d'État sont réputés être les mandataires de la personne morale. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils doivent, dans l'exercice de leur fonction, respecter les obligations que leur imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés

(2008, art. 22.1)

Article 22.2. – Devoirs

Les Officiers d'État doivent, dans l'exécution de leur mandat, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Ordre et dans les limites de leurs mandats respectifs et ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de l'Ordre. Ils sont présumés avoir agi dans les limites de leur mandat lorsqu'ils le remplissent d'une manière plus avantageuse pour l'Ordre. Ils sont tenus responsables à l'égard de l'Ordre lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient pas chargés de faire que conjointement avec un (1) ou plusieurs autres à moins qu'ils n'aient agi de manière plus avantageuse pour l'Ordre que celle qui était convenue ou que celle à laquelle les parties pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu des circonstances. Ils peuvent, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et sont, en pareil cas, présumés avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Ordre.

(2008, art. 22.2)

Article 23. – Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout Officier d'État ou pour toute raison jugée suffisante, l'Exécutif d'État peut déléguer les pouvoirs de tel Officier à tout autre Officier.

(1997, art. 23; 2008, art. 23)

Article 24. – Député d'État

Le Député d'État est le chef administrateur et le chef de l'Exécutif d'État de la Corporation de l'Ordre; il est également le représentant des Directeurs et du Chevalier Suprême.

Il préside toutes les assemblées de l'Exécutif d'État et du Conseil d'État et il est membre d'office de tous les comités de la Corporation

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la constitution et les règlements de l'Ordre.

Il voit à l'exécution des décisions de l'Exécutif d'État, signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

(1997, art. 24; 2008, art. 24)

Article 25. – Secrétaire d'État

Le Secrétaire d'État est responsable du Secrétariat d'État.

Il assiste aux assemblées de l'Exécutif d'État et rédige les procès verbaux

Il a la garde du sceau de la Corporation, du livre des procès-verbaux et de tous autres registres et documents corporatifs.

Il est responsable de la correspondance et de la production des cotisations aux conseils subordonnés, de leur perception et de l'enregistrement des recettes qu'il remet au Trésorier d'État.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Député d'État, il remplit toutes les fonctions du Député d'État (CRC, art. 60, par.2).

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la constitution et les règlements de l'Ordre, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

(1997, art. 25; 2008, art. 25)

Article 26. – Trésorier d'État

Le Trésorier d'État a la charge et la garde des fonds de la Corporation et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des avoirs et des dettes ainsi que des recettes et des déboursés de la Corporation dans un livre approprié à cette fin.

Lorsque des fonds particuliers sont créés, il tient une comptabilité distincte.

Il dépose dans l'institution financière déterminée par l'Exécutif d'État, les deniers de la Corporation.

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la constitution et les règlements de l'Ordre, signe tous les documents requérant sa signature, effectue le paiement des déboursés et des dépenses suivant l'ordre signé par le Secrétaire d'État, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

(1997, art. 26; 2008, art. 26)

Article 27. – Avocat d'État

L'Avocat d'État est le conseiller juridique de la Corporation et de l'Exécutif d'État et il collabore à l'administration de la Corporation

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la constitution et les règlements de l'Ordre, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

(1997, art. 27; 2008, art. 27)

Article 28. – Cérémoniaire d'État

Le Cérémoniaire d'État est responsable de l'organisation et du bon ordre des assemblées de l'Exécutif d'État et de la Corporation et de toutes les cérémonies et manifestations publiques de la Corporation.

Il collabore à l'administration de la Corporation, possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la constitution et les règlements de l'Ordre, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

(1997, art. 28; 2008, art. 28)

Article 29. – Aumônier d'État

L'Aumônier d'État est le conseiller moral de la Corporation et de l'Exécutif d'État et il collabore à l'administration de la Corporation

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la constitution et les règlements de l'Ordre, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

(1997, art. 29; 2008, art. 29)

Article 30. – Ex-Député d'État survivant

L'ex-Député d'État survivant collabore à l'administration de la Corporation.

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la constitution et les règlements de l'Ordre, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

(1997, art. 30; 2008, art. 30)

Article 31. – Cautionnement

Le Secrétaire d'État et le Trésorier d'État doivent fournir un cautionnement ou une police d'assurance en faveur de la Corporation.

Ce cautionnement ou cette police d'assurance est aux frais de la Corporation.

Ils peuvent être dispensés de fournir un tel cautionnement par l'Exécutif d'État

(1997, art. 31; 2008, art. 31)

Article 32. – Vacance

Si la fonction d'un des Officiers d'État devient vacante, l'Exécutif d'État nomme par résolution, adoptée au scrutin secret, une personne pour combler cette vacance. Le nouvel Officier d'État demeure en fonction pour le terme non expiré

(1997, art. 32; 2008, art. 32)

SECTION VII PROGRAMMES COLOMBIENS

Article 33. – Élaboration

L'Exécutif d'État peut mettre en œuvre des programmes destinés à réaliser les buts et les objets de la Corporation

(1997, art. 33; 2008, art. 33)

Article 34. – Directeurs régionaux

L'Exécutif d'État peut nommer, pour appliquer les programmes qu'il met en œuvre, un nombre de personnes qu'il détermine et qui sont appelées « directeurs régionaux », dont la responsabilité est limitée à une région géographique déterminée par l'Exécutif d'État, qui fixe leur mandat et de qui ils relèvent

La durée du mandat d'un directeur régional est d'une année, soit du 1^{er} juillet au 30 juin. Son mandat est renouvelable.

(1997, art. 34; 2008, art. 34)

Article 35. – Coordonnateurs provinciaux de dossiers ou tout autre titre qui pourrait leur être attribué

L'Exécutif d'État peut déléguer certains de ses pouvoirs relativement aux programmes mis en œuvre.

Cette délégation de pouvoir est faite à des personnes nommées « coordonnateurs provinciaux de dossier », qui sont responsables auprès de l'Exécutif d'État.

La durée du mandat est d'une année, soit du premier juillet au 30 juin. Le mandat est renouvelable.

(1997, art. 35; 2008, art. 35)

Article 36 – Comités

L'Exécutif d'État peut constituer des comités particuliers afin de permettre à la Corporation de mieux atteindre ses buts et objectifs.

Les comités ainsi formés ne peuvent engager ni dépenser les fonds de la Corporation sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Exécutif d'État.

(1997, art. 36)

Article 37. – Année financière

L'exercice financier de la Corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, ou à toute autre date pouvant être fixée par l'Exécutif d'État.

(1997, art. 37; Mod. 2005)

Article 38. – Livres et comptabilité

L'Exécutif d'État fait tenir par le Trésorier d'État, ou sous son contrôle, un livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre est tenu au siège social de la Corporation et est ouvert en tout temps à l'examen par tout membre de l'Exécutif d'État.

(1997, art. 38; 2008, art. 38)

Article 39. – Vérification

Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin à chaque assemblée générale annuelle.

(1997, art. 39; 2008, art. 39)

Article 40. – Effets bancaires

Les chèques, billets à ordre et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont, de temps à autre, désignées par l'Exécutif d'État.

(1997, art. 40; 2008, art. 40)

Article 41. – Cotisations

Une cotisation est imposée aux membres de tous les conseils subordonnés par l'assemblée générale annuelle de la Corporation en vue de constituer un fonds général destiné à défrayer le coût de l'administration de la Corporation pour l'année suivante et les dépenses occasionnées par les diverses activités de la Corporation, y compris l'assemblée générale annuelle.

Cette cotisation est payable en deux (2) versements. Le premier versement est calculé sur les effectifs au 30 juin et est payable le 1^{er} octobre; le second versement est calculé sur les effectifs au 31 décembre et est payable le 1^{er} avril.

(1997, art. 41; 2008, art. 41)

Article 42. – Perception

Tous les conseils subordonnés doivent percevoir de leurs membres la cotisation prévue à l'article 41, et faire la remise à la Corporation aux dates d'échéance prévues à l'article 41.

Toute remise doit être faite à la Corporation par chèque ou mandat et payable à l'ordre du Conseil d'État des Chevaliers de Colomb Inc. et adressés au Secrétariat d'État

Si des ajustements sont nécessaires, ils sont effectués selon les avis reçus par le secrétariat d'État, dans les trois (3) mois de leur échéance.

(1997, art. 42; 2008, art. 42)

Article 43 – Campagne de souscription

L'Exécutif d'État peut faire appel aux conseils subordonnés ou organiser une campagne de souscription en vue de procurer les fonds nécessaires pour répondre aux besoins de la Corporation et des conseils subordonnés dans leurs œuvres de charité.

(1997, art. 43)

Article 44. – Fondations

La Corporation peut créer des fondations particulières, soit pour l'administration de ses biens, soit pour maintenir les œuvres de charité qu'elle a entreprises ou qu'elle désire entreprendre.

Dans ce cas, le Trésorier d'État doit tenir des comptes séparés des recettes et déboursés et faire rapport pour chacun à l'assemblée générale annuelle.

(1997, art. 44; 2008, art. 44)

SECTION IX CÉRÉMONIES D'ACCUEIL

Article 45. – Responsabilité

Une cérémonie d'accueil au premier degré est sous la surveillance et sous la responsabilité du Grand Chevalier.

Une cérémonie d'accueil au deuxième et au troisième degré est sous la surveillance et la responsabilité du député de district qui est investi des pouvoirs et privilèges prévus par la constitution et les règlements de l'Ordre.

Le Député de District doit signaler au Député d'État toute infraction au rituel commise dans un conseil subordonné à l'occasion d'une cérémonie d'accueil à l'un quelconque des degrés de l'Ordre

Un député de district ne peut agir dans un autre district que celui qui lui est attribué, à moins d'y être autorisé par le Député d'État.

(1997, art. 45; 2008, art. 45)

Article 46 – Procédure

« Abrogé »

(Abrogé,)

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

Article 47. – Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par l'Exécutif d'État et, sur telle approbation, sont signés par les Officiers d'État désignés par l'Exécutif d'État.

(1997, art. 47; 2008, art. 47)

Article 47.1. – Peines

Tout Officiers d'État qui engage la Corporation sans avoir suivi les prescriptions de l'article 47, doit, à la demande écrite de la majorité des Officiers d'État, donner sa démission et ce manquement le rend inapte à un poste d'officier d'État.

Pour la durée du terme restant, l'article 32 s'applique.

(2008, art 47.1)

Article 48 – Obligations des conseils subordonnés

Tous les officiers et membres des conseils subordonnés sont tenus de répondre à toute demande du Secrétariat d'État et il est du devoir du secrétaire-archiviste ou du secrétaire financier de chaque conseil subordonné de transmettre au Secrétariat d'État, avant le premier (1er) juillet de chaque année, la liste complète des officiers de leur conseil avec leur adresse et toute autre information requise, par décision de l'Exécutif.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévus à l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) et ses amendements présents et futurs

(1997, art. 48; 2008, art. 48)

Article 49 – Congrès provincial

Le Grand Chevalier de chaque conseil subordonné doit pourvoir les délégués et substituts de son conseil en règle avec le Conseil d'État et le Conseil Suprême de lettre de créance émises par le Secrétariat d'État et attestant leur nomination comme telle afin qu'ils puissent voter à l'assemblée générale annuelle.

(1997, art. 49; 2008, art. 49)

Article 50. – Procédure d'amendement

Toute résolution venant d'un conseil subordonné ayant pour effet d'amender le présent règlement doit être présentée suivant la procédure décrite à la SECTION IVa et, pour être valablement adoptée, elle doit recueillir l'approbation d'au moins des deux tiers des voix exprimées à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Toute résolution venant de l'Exécutif d'État ayant pour effet d'amender le présent règlement doit être présentée suivant la procédure décrite à la SECTION IVa, sauf l'article 18.1 et, pour être valablement adoptée, elle doit recueillir l'approbation d'au moins des deux tiers des voix exprimées à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

(1997, art.50; 2008, art. 50)

Article 51. – Charte règlement constitution de l'Ordre des Chevaliers de Colomb

La constitution et les règlements de l'Ordre font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent « mutatis mutandis »; en cas de conflit, la « Charte règlement constitution » de l'Ordre a priorité.

(1997, art.51; 2008, art. 51)

Article 52 – Abrogation

Tous les règlements de la Corporation sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

(1997, art.52; 2008, art. 52)

Article 53 – Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur selon les règlements généraux de l'Ordre et suivant la procédure établi à l'article 50

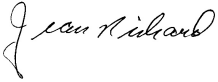
(1997, art 53, 2008, art.53)

Article 54. – Interprétation

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, le présent comprend le passé et le futur, le mot doit indique une obligation de faire et le mot peut indique une discrétion de faire.

(2008, art. 54)

**FAIT ET SIGNÉ À QUÉBEC, dans la province de Québec,
ce 19e jour du mois d'avril de l'année 2008.**



Jean Richard,
Député d'État



Richard Desrochers,
Secrétaire d'État